

DECISION DCC 19-013

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 14 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2018 sous le numéro 2546/414/REC-18, par laquelle monsieur Ignace ADIGBLI, demeurant à Parakou, sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a entamé le processus d'enregistrement sur la liste électorale à Athiémé mais en raison de son affectation au tribunal de Kandi, il n'a pas pu terminer ledit processus ; qu'il sollicite son inscription sur la liste électorale, plus précisément, dans le 2^{ème} arrondissement de la commune de Parakou, centre de Ladjifarani, poste de vote "carrefour Guy RIOBE" ;

_____  

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 11 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son Régisseur général adjoint, demande que l'intéressé fournisse la preuve de ce qu'il a effectivement commencé l'enregistrement ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ainsi que les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu' en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, «*L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral*» ; que la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par monsieur Ignace ADIGBLI est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder, sans délai, à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Ignace ADIGBLI sur la liste électorale, au centre de vote de sa résidence.

 

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Ignace ADIGBLI, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

| | | | |
|-----------|----------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame | Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | André | KATARY | Membre |
| Monsieur | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Monsieur | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Ont signé

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.